



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

Décision N° 2024 567

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**SCHEMA DE MUTUALISATION DES SERVICES**

**INTEGRATION DE LA COMMUNE DE VIEILLE-CHAPELLE AU SERVICE MUTUALISE  
RELAIS PETITE ENFANCE - SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE  
EN PLACE DE SERVICES COMMUNS**

Vu la délibération n°2018/CC247 du 12 décembre 2018, par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé la mise en place de services communs, leurs tarifications respectives ainsi que les termes de la convention-type de mise en place de services communs conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°2019/CC154 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé les termes de la convention-type et la tarification du service commun d'instruction du droit des sols,

Considérant la convention de mise en place de services communs signée le 22 septembre 2020 entre la commune de Vieille-Chapelle et la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay par laquelle la commune a adhéré au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols,

Vu la délibération du 04 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal de Richebourg a décidé de dénoncer de manière anticipée la convention d'entente intercommunale Petite Enfance du Bas-Pays,

Vu la délibération du 11 juin 2024 par laquelle le Conseil municipal de Vieille-Chapelle a sollicité l'adhésion de la commune, à compter du 1er janvier 2025, au service commun « Relais Petite Enfance »,

Vu la délibération n°2024/CC081 par laquelle le Conseil communautaire du 25 juin 2024 a validé le nouveau règlement du Fonds de cohésion Sociale 2024-2030 de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay,

Considérant qu'à cet effet, il convient de déposer un dossier d'agrément « Relais Petite Enfance » auprès de la Caisse d'Allocations Familiales sur un périmètre intégrant la commune de Vieille-Chapelle,

Considérant qu'il y a lieu de signer un avenant n°1 à la convention de mise en place de services communs pour le service commun du « Relais Petite Enfance » entre la Communauté d'Agglomération et la commune de Vieille-Chapelle, selon le projet annexé,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de fonctionnement des services communs mutualisés avec les communes adhérentes.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer un avenant n°1 à la convention de mise en place de services communs avec la commune de Vieille-Chapelle ayant pour objet l'adhésion de la commune au service commun du « Relais Petite Enfance » à compter du 1er janvier 2025, selon le projet joint en annexe de la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **06 AOUT 2024**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**LECONTE Maurice**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **- 7 AOUT 2024**

Et de la publication le : **- 7 AOUT 2024**

Par délégation du Président  
Vice-président délégué,



**LECONTE Maurice**



## CONVENTION DE MISE EN PLACE DE SERVICES COMMUNS

### AVENANT N°1

**Entre** les soussignés :

**La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane,**

représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,  
dûment habilité par délibération du CC 2020/040 du 8 juillet 2020 ,  
**ci-après dénommé "l'EPCI" (Etablissement Public de Coopération Intercommunale),**

d'une part,

**Et**

**La Commune de Vieille-Chapelle,**

représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel DESSE ,  
dûment habilité(e) par délibération du ..... ;  
**ci-après dénommé "la commune ",**

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts de l'EPCI ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu la convention de mise en place des services communs signée entre la commune de Vieille-Chapelle et l'EPCI, signée le 22 septembre 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vieille-Chapelle en date du 11 juin 2024 demandant l'adhésion complémentaire, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, au service commun du Relais Petite Enfance (RPE), proposé par la Communauté d'agglomération,

VU la décision du Président n° ..... , en date du..... , décidant de la signature du présent avenant,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée

Par convention de mise en place de services communes, signée le 22 septembre 2020, entre la commune de Vieille-Chapelle et l'EPCI, la commune a adhéré au service d'instruction des autorisations du droit du sol à compter du 1 janvier 2020.

Par délibération du Conseil Municipal du 11 juin 2024, la commune a sollicité son adhésion à un autre service commun proposé par l'EPCI, le service commun du Relais Petite Enfance, à compter du 01 janvier 2025.

En conséquence, il convient de modifier la convention signée par la commune et l'EPCI le 22 septembre 2020, au moyen du présent avenant.

## **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA CONVENTION**

L'article 1<sup>er</sup> intitulé OBJET ET CONDITIONS GENERALES de la convention de mise en place des services communs entre la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane et la commune de Vieille-Chapelle signée le 22 septembre 2020, est modifié comme suit :

« Les services communs sollicités par la commune sont complétés par le service commun du Relais Petite Enfance (RPE), à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 ».

Le tableau relatif aux services communs sollicités par la commune figurant à l'article 1<sup>er</sup> de ladite convention est ainsi modifié :

<b>Dénomination du (des) service(s)</b>	<b>Missions</b>
Service commun d'instruction des autorisations du droit du sol	Instruction réglementaire des demandes déposées auprès de la commune et préparation du projet de décision à la signature du Maire
Service commun du Relais Petite Enfance (RPE)	Accueil – information des parents et animations avec les assistantes Maternelles (détails en annexe)

La mise en place du (des) service(s) commun(s), s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 2 :**

L'article 4 intitulé DUREE DE LA MISE A DISPOSITION est complété ainsi :

« Bien que la convention de mise en place des services communs ait été prévue pour une durée initiale de 5 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 renouvelable tacitement par période de 5 ans, l'avenant relatif à l'adhésion de la commune au service commun Relais Petite Enfance (RPE), est prévu pour une durée initiale de 4 ans, comprise du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2028 ».

**ARTICLE 3 :**

Les autres articles de la convention de mise en place de services communs restent inchangés.

Le présent avenant sera transmis au contrôle de légalité.

Fait à ....., le ....., en 2 exemplaires.

Pour la Communauté d'agglomération  
Béthune-Bruay, Artois Lys romane

**Le Président,**

Pour la commune de Vieille-Chapelle

**Le Maire,**

## Annexe 1 : Service commun du Relais Petite enfance

### COMMUNE de Vieille-Chapelle

#### I – Présentation des Missions

Les RPE ont été créés par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf) afin d'accompagner le développement et l'amélioration qualitative de l'accueil individuel des jeunes enfants.

Un RPE répond à des missions précises :

1. **Coordonner les actions** des Assistantes Maternelles agréées.

Une assistante maternelle est une professionnelle de la petite enfance pouvant accueillir à son domicile ou dans une maison d'assistantes maternelles jusqu'à quatre enfants mineurs généralement âgés de moins de six ans. Elle est, soit salariée d'une crèche familiale gérée par une collectivité territoriale (Commune, Département), soit salariée du parent qui l'emploie (particulier employeur). Les RPE n'exercent aucun contrôle sur l'activité des Assistantes Maternelles et les employés à domicile mais ils favorisent les échanges, interrogent sur les pratiques, sensibilisent aux besoins de formation, participent à la construction d'une identité professionnelle.

2. **Assurer une mission d'information**, d'écoute et de conseils tant en direction des parents que des professionnels de l'accueil individuel (assistantes maternelles exerçant à leur domicile ou au sein des Maisons d'Assistantes Maternelles (MAM), et employées de garde d'enfant à domicile),

Le RPE informe les parents sur l'ensemble des modes d'accueil existants sur le territoire concerné, en respectant le principe de neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande.

Le RPE renseigne tous les professionnels de l'accueil individuel sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers.

Afin d'accompagner la professionnalisation et faire apparaître de nouvelles vocations sur les territoires déficitaires, le RPE informe les futurs professionnels sur l'ensemble des métiers de la Petite Enfance et sur leurs différentes modalités d'exercice, ainsi que sur les aides financières auxquelles peuvent prétendre les assistantes maternelles.

3. **Animer un lieu** où professionnels de l'accueil à domicile, enfants, parents se rencontrent, s'expriment et tissent des liens sociaux.

Ouvert aux familles, aux professionnels de l'accueil individuel et aux enfants (avec l'accord des parents), le RPE propose un lieu de socialisation, d'éveil et d'expérimentation pour :

- Aider chaque enfant à trouver sa place dans le groupe,
- Permettre à l'enfant de construire une image positive de lui-même quelle que soit son histoire,
- Proposer un espace de rencontre entre adultes et enfants,
- Connaître et reconnaître les différences et singularités de chacun,
- Familiariser les enfants aux notions de respect, d'altérité, de diversité,

La vie collective devient support de découverte et d'enrichissement pour les enfants, les professionnels et les familles.

S'inscrivant dans son environnement et s'appuyant sur les ressources locales, le RPE amène les professionnels à fréquenter les structures et établit des passerelles entre accueil individuel et collectif.

4. **Participer à l'observation** des conditions locales de l'accueil du jeune enfant

Carrefour de l'offre locale et de l'expression des besoins et attentes des familles, le RPE est ainsi en mesure d'évaluer les besoins et de déterminer les tendances relatives à la demande, données qui pourront être exploitées par les gestionnaires et partenaires du RPE.

## **5. Contribuer à la professionnalisation**

- Permettre de renforcer leurs pratiques pédagogiques avec des ateliers ciblés menés par les animatrices.
  - Proposer des formations par le biais du Contrat Individuel de Formation
  - Mise en place de groupe de paroles, conférences
- Organiser des temps forts

### **II – le Public concerné**

- **Les professionnels de l'accueil individuel** : assistantes maternelles agréées par le Président du Département, candidates à l'agrément et personnes exerçant au sein du foyer familial dans le cadre de la garde à domicile.
- **Les familles employeurs ou futurs employeurs**
- **Les enfants (2 mois à 6 ans)**

### **Permanences administratives :**

L'accueil du public (parent employeur, futur parent employeur, assistante maternelle, garde à domicile...) est possible à LILLERS, à ISBERGUES et à RICHEBOURG

- à LILLERS : dans les locaux du pôle de proximité de la Communauté d'agglomération (7 rue de la Haye - 62190 LILLERS)
- à ISBERGUES : dans les locaux de la Maison de l'Enfance et de la Famille d'ISBERGUES (Route de la Victoire – 62330 ISBERGUES)
- à RICHEBOURG : dans les locaux du Relais Petite Enfance (5 rue de la Briqueterie – 62136 RICHEBOURG)

### **Les équipements mis à disposition :**

Véhicules, mobilier, matériels pédagogiques et éducatifs.

Les missions des agents affectés au service commun sont :

- Informer les familles et assistantes maternelles, garde à domicile
- Animer des temps pédagogiques à destination des enfants, assistantes et parents sur des lieux décentralisés
- Accompagnement des assistantes maternelles dans les démarches administratives et les démarches de professionnalisation.
- Animation de la démarche d'observatoire

La commune adhérente au service commun doit mettre à disposition, à titre gracieux, des locaux pour l'accueil des animations itinérantes proposées par le service commun.